

CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

N° :

Objet : règlement sur
Les enseignes et dispositifs
Publicitaires en zones
Protégées - Modification

Séance du 16 décembre 2008

SP 32

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
M. CLOSSET, BODLET, TUMERELLE, FLOYMONT, et Mme VERMER, Echevins ;
MM. MONTULET-COLIN, JOUAN, NAOME, TAYZEN, LALOUX, BAYENET,
BESSEMANS-BOURGUIGNON, BESOHE, BLONDIAUX-LEGRAIN, MAURER, BELOT,
BAEKEN, DEMOULIN , Conseillers
M. Michel FRIPPIAT, Président du CPAS, avec voix consultative
et Mme F. HUBERT, Secrétaire communale.

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

Revu ses délibérations des 26 novembre 2002, 07 août 2007 et 16 octobre 2007 arrêtant le règlement sur les enseignes et dispositifs publicitaires en zones protégées ;

Vu l'Arrêté ministériel du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, en date du 6 mars 1991, déterminant le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme de Bouvignes;

Vu l'Arrêté ministériel du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, en date du 16 janvier 2002, déterminant le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme de Dinant qui s'étend de l'Abbaye de Leffe jusqu'au Rocher Bayard en incluant également le quartier de la gare;

Vu le projet de ville et sa démarche globale visant à privilégier le développement économique au travers d'une valorisation de notre patrimoine urbanistique, architectural et plus généralement environnemental ;

Vu la dégradation croissante de l'esthétique et de l'image de marque de certaines parties de notre centre-ville et en particulier de certaines rues commerçantes ;

Vu l'indispensable nécessité de fixer un cadre global à la démarche qualitative sur les plans urbanistique et d'aménagement du territoire ;

Vu l'impérieuse nécessité de mettre en place un système récurrent et contraignant pour parvenir à l'objectif global sur le plan qualitatif ;

Considérant que les villages et hameaux de Awagne, Dréhance, Foy-Notre-Dame, Boisseilles, Furfooz, Lisogne, Thynes, Grognaux, Sorinnes, Liroux, Taviat, Falmagne et Falmignoul font partie du périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses en site rural suivant l'arrêté ministériel du 08 septembre 2005 ;

Vu la nécessité d'assurer une certaine cohérence qualitative en matière d'urbanisme dans la vallée et dans les villages repris dans le périmètre du règlement général sur les bâtisses en site rural ;

Attendu qu'il est logique que les prescriptions urbanistiques soient identiques dans ces zones afin d'améliorer et de préserver la qualité et la cohérence architecturale de notre entité ;

Vu que les plans particuliers d'aménagement et le règlement communal d'urbanisme d'application dans ces zones ne contiennent pas de prescriptions précises et cohérentes en la matière;

Vu les articles 393 à 405 relatifs au règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ;

Vu les articles 417, 418, 419 et 424 du CWATUP relatifs au règlement général sur les bâtisses en site rural ;

Vu les articles 92 et 117 de la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire du 30 mars 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux sanctions administratives - règlement de police - agent sanctionnateur ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le règlement sur les enseignes et dispositifs publicitaires dans les zones protégées, en matière d'urbanisme de Bouvignes et de Dinant, et dans les villages et hameaux de Awagne, Dréhance, Foy-Notre-Dame, Boisseilles, Furfooz, Lisogne, Thynes, Grognaux, Sorinnes, Liroux, Taviet, Falmagne et Falmignoul repris dans le périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses en site rural , libellé comme suit :

1. Préliminaires

Le présent règlement a pour objectif de compléter et préciser les articles 431 à 442 du CWATUP en ce qui concerne les zones protégées de Dinant.

On entend par « enseigne » et « dispositif de publicité » :

Enseigne : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ".

Dispositif publicitaire : " son principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités en vue d'informer le public ou d'attirer son attention".

2. Des objectifs visés

La ligne de conduite qui sous-tend le présent règlement vise la qualité ainsi que la sauvegarde architecturale et urbanistique du bâti, n'excluant ni la modernité ni la créativité.

3. De la pose des enseignes et des dispositifs publicitaires

3.1. La publicité commerciale est limitée aux façades à rue.

3.2. La limite externe d'une enseigne perpendiculaire à la façade doit se situer au minimum à 50 cm du bord extérieur du trottoir.

4. Des enseignes appliquées parallèlement et contre la façade

4.1. EMBLACEMENT

L'enseigne est disposée horizontalement dans l'espace compris entre le bord supérieur des linteaux des baies du rez-de-chaussée et le bord inférieur des seuils des fenêtres du 1er étage ou sur l'imposte.

En cas de présence d'un élément architectural particulier, en pierre par exemple, l'enseigne respecte la présence de cet élément.

Elle ne sera jamais autorisée sur un balcon ou une balustrade.

4.2. TYPES PARTICULIERS

4.2.1. Le caisson

Le caisson, lumineux ou non, est interdit.

4.2.2. Le panneau de fond

Le panneau de fond est autorisé selon les critères suivants :

a) conditions de l'autorisation :

- il doit remplir un rôle de « cache-misère », entendant par là qu'il ne peut être autorisé que si tout ou partie de la surface qu'il recouvre est abîmée ;
- il doit reconstituer, dans la mesure du possible, par une disposition particulière du lettrage ou par la réalisation d'encadrements peints ou appliqués, le rythme de la façade en respectant les trumeaux ;
- l'épaisseur du panneau est telle qu'il s'intègre, dans la mesure du possible, dans le plan de la façade et n'en déborde pas ;
- les matériaux utilisés sont de préférence la pierre naturelle ou reconstituée, la brique ou le panneau de bois ou d'autres matériaux rappelant l'aspect de ceux-ci.

b) couleurs :

Les couleurs autorisées pour le panneau de fond doivent viser l'harmonie, en tenant compte de la tonalité de l'immeuble ainsi que de celle des matériaux mis en oeuvre pour la réalisation de la façade.

c) dimension :

Remplissant le rôle de cache-misère, le panneau de fond doit recouvrir la partie de la façade se situant entre les linteaux des baies du rez-de-chaussée commercial et le seuil des fenêtres du 1^{er} étage.

4.3. LETTRAGE

Le lettrage est autorisé selon les critères suivants :

a) types :

S'il est en relief :

Si le lettrage est non lumineux, les lettres sont détachées ou d'écriture liée.

Si le lettrage est lumineux, seuls un fin tube néon, simple, d'un diamètre maximum de 14 mm et de type écriture liée ou des lettres boîtiers sont autorisés.

S'il est plat :

Les lettres adhésives ou peintes sont détachées ou de type écriture liée.

b) couleurs :

Toutes les couleurs sont permises pour le lettrage, hormis les couleurs fluorescentes.

c) dimensions :

Le lettrage ne peut occuper au total que les 2/3 de la hauteur du panneau sur lequel il est éventuellement fixé et, dans tous les cas, il ne peut dépasser une hauteur de plus de 40 cms par ligne d'écriture.

La largeur des lettres et l'espace entre celles-ci doivent être déterminés en fonction de la hauteur choisie du lettrage.

Le lettrage doit être centré entre les linteaux des baies du rez-de-chaussée et les seuils des fenêtres du 1^{er} étage.

d) logos :

Seul le logo lié à l'enseigne est autorisé, sans dépasser une hauteur de 40 cms.

4.4. ECLAIRAGE

Le lettrage par tube néon est d'un simple trait, fin, d'un diamètre maximum de 14 mm.

Les autres types d'éclairage, indirect, rasant ou par l'arrière, se veulent les plus discrets possibles. La couleur des structures éclairantes est en harmonie avec l'enseigne, les menuiseries et le bâtiment.

Le panneau de fond n'est éclairé que sur la partie lettrée, le reste du panneau n'existant que pour être cache-misère.

5. Des enseignes appliquées perpendiculairement à la façade

5.1. EMBLACEMENT

L'enseigne est fixée dans l'espace compris entre le bord supérieur des linteaux des baies du rez-de-chaussée et le bord inférieur des seuils des fenêtres du 1er étage.

Une exception est admise pour les enseignes des pharmacies (croix verte perpendiculaire).

Un élément architectural décoratif particulier ne peut être dissimulé ou abîmé par l'enseigne.

5.2. TYPES

5.2.1. Le caisson

Le caisson entièrement lumineux est interdit. Seuls sont autorisés les caissons dont le lettrage uniquement est lumineux.

5.2.2.L'enseigne double face

L'enseigne double face est autorisée selon les critères suivants :

a) couleurs :

Toutes les couleurs sont permises pour le lettrage, hormis les couleurs fluorescentes.

b) dimensions :

La dimension maximale autorisée pour l'enseigne, hors espace d'accrochage, est de 0,5 m².

5.3. ECLAIRAGE

Le tube néon est d'un simple trait, fin, d'un diamètre maximum de 14 mm.

L'éclairage, indirect, rasant ou par l'arrière, se veut le plus discret possible. La couleur des structures éclairantes est en harmonie avec l'enseigne, les menuiseries et le bâtiment.

6. De la publicité commerciale sur les vitrines

Il est autorisé de procéder au sablage, givrage de tout ou partie de la devanture vitrée d'un commerce (y compris de l'imposte) ou à toute autre technique changeant la texture de la vitre. Le traitement de l'entièreté de la devanture ne sera autorisé que pour des questions de sécurité, de discrétion (exemples :salle d'attente, de soins, ...) ou esthétiques (exemple : réserve, rayonnages).

Le lettrage et les logos ne sont autorisés que sur un espace correspondant à

- 50% de la superficie de chaque vitrine pour les vitrines inférieures ou égales à 3,50 m²
- 20% de la superficie de chaque vitrine pour les vitrines supérieures à 3,50 m²,

sans tenir compte de l'imposte, laquelle peut être couverte intégralement.

Le calcul de la surface de lettrage et de logo autorisée se fait sur base de l'espace créé par l'ensemble des lettres d'un mot et du logo.

Les iconographies peuvent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Collège communal au cas par cas selon la qualité du projet proposé.

Les lettres, logos et iconographies doivent être collés sur la vitre, sans trame de fond.

Durant la période des fêtes de fin d'année, les dessins sur vitrines ainsi que tout ornement tant intérieur qu'extérieur, en rapport avec ces fêtes, sont autorisés du 1er décembre au 15 janvier.

Tout affichage à l'intérieur de la vitrine et en rapport avec l'activité de l'enseigne ne peut être collé contre la vitrine intérieure; il doit se faire sur un support sur pied ou suspendu. Il doit rester en tout temps propre et net.

7. Du nombre d'enseignes autorisées

Outre les inscriptions sur vitrines telles qu'acceptées au point 6, une enseigne appliquée parallèlement et contre la façade et une enseigne perpendiculaire sont autorisées par commerce.

Pour les commerces situés sur un coin, deux enseignes appliquées parallèlement et contre la façade et deux enseignes perpendiculaires sont acceptées.

Pour les commerces situés sur un coin et dont la porte d'entrée se situe dans l'angle cassé, une enseigne supplémentaire appliquée parallèlement et contre la façade est autorisée au-dessus de la porte d'entrée.

Il n'est pas tenu compte du (des) logo(s) dont le nombre sera déterminé par le Collège communal en fonction de la largeur de la façade et du nombre de vitrines.

8. De l'éclairage des bâtiments

L'éclairage rasant consistant en des spots directionnels et les appliques sont autorisés, de couleur blanche ou crème.

L'éclairage par néon, non clignotant et formant une ligne horizontale d'un seul niveau est autorisé au-dessus des vitrines du commerce et en-dessous du seuil des fenêtres du premier étage.

L'éclairage particulier aux fêtes de fin d'année est autorisé entre le 1er décembre et le 15 janvier.

L'éclairage clignotant n'est pas autorisé sauf durant la période des fêtes de fin d'année.

9. Des totems et enseignes sur pylônes

Les totems et enseignes sur pylônes sont interdits. Il en est de même des drapeaux.

Les oriflammes sont autorisés pour autant qu'ils ne dépassent pas 0,5 m² et soient placés à la hauteur conforme des enseignes perpendiculaires et à au moins 2,20 m du sol.

10. Des publicités

Le matériel promotionnel fixé parallèlement ou perpendiculairement à la façade, ainsi que déposé sur les trottoirs, est interdit, à l'exception des tarifs du secteur Horeca fixés parallèlement à la façade pour autant qu'ils ne dépassent pas l'équivalent de deux formats A3 et une épaisseur de 30 cms.

Toute publicité ou démarche promotionnelle qui n'est pas en rapport avec l'activité de l'enseigne est également interdite à l'extérieur du bâtiment.

Les panneaux publicitaires placés sur les pignons de bâtiments commerciaux ou privés sont interdits.

11. Des documents exigés par l'administration communale

Pour toute demande d'autorisation d'enseigne, le formulaire ad hoc disponible à l'administration ou sur le site internet de la ville doit être complété et accompagné des documents suivants :

- Photographie en couleurs de l'entièreté de la ou des façades à rue (dans le cas d'un commerce en coin) du commerce concerné par le projet ;
- Photographie en couleurs de la ou des façades à rue du commerce concerné par le projet dans son environnement bâti immédiat, à savoir les bâtiments situés de part et d'autre ;
- Dessin à l'échelle, en couleurs, du projet d'enseigne et d'éclairage et des inscriptions sur vitrines.

Ces documents doivent être fournis en trois exemplaires.

12. Des enseignes obsolètes

Toute enseigne qui n'est plus en rapport avec l'activité commerciale de l'établissement doit être retirée par les soins de celui qui l'exerçait, au plus tard dans le mois de la fin de cette activité. Il en va de même du câblage et des boîtes de dérivation.

En cas de non enlèvement par le commerçant lui-même, le propriétaire du bâtiment est tenu d'y pourvoir dans les trois mois de la fin du contrat de bail.

A défaut, cette enseigne sera enlevée par la Ville, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

13. Des sanctions

Toute nouvelle enseigne placée à partir du 1er janvier 2009 doit être conforme au présent règlement et avoir été autorisée par le Collège communal préalablement à son placement.

A défaut, il sera imposé de procéder à son enlèvement par celui qui a commandé son placement, dans les 15 jours de la notification de non conformité.

Passé ce délai, il sera procédé à son enlèvement par la Ville, aux frais de la personne qui a commandé le placement de l'enseigne non conforme.

Par ailleurs, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros.

En cas de récidive le montant de l'amende sera augmenté sans dépasser le montant maximum de 250 euros.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Le présent règlement sera d'application stricte et obligatoire dans toutes les zones protégées à partir du 1er janvier 2009.

Pour les enseignes placées avant 2003 non conformes, la Ville de Dinant pourra procéder à leur enlèvement d'office aux frais du propriétaire de l'enseigne, ceux-ci ayant bénéficié d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2007 pour se mettre en ordre.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

**La Secrétaire communale,
F. HUBERT.**

**Le Président,
R. FOURNAUX.**

Pour copie conforme :

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

F. HUBERT.

R. FOURNAUX.